ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMI

Question écrite n° 117203

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la situation des personnes sous contrat RMI qui retrouvent une activité à temps partiel. En effet, celles-ci doivent déclarer tous les trois mois leurs ressources. Ainsi, en cas d'embauche même à temps très partiel, il n'y a aucune incidence pour le premier trimestre. Mais ensuite, le RMI est amputé de 50 % des salaires nets perçus. Cette modalité peut se justifier en cas de revenus d'activité importants mais dans le cas d'emploi à temps partiel, elle n'incite pas les personnes à retrouver une activité, les frais d'emploi pouvant même ne pas être compensés financièrement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la réglementation afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes sous contrat RMI en leur assurant des revenus réellement améliorés. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souscrit pleinement aux objectifs d'incitation au retour à l'emploi. C'est dans ce but qu'une réforme des minima sociaux vient d'être votée par le Parlement. L'actuel mode de cumul des revenus d'activité avec l'allocation de parent isolé (API), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le revenu minimum d'insertion est trop complexe, ses incitations financières peu visibles. C'est pourquoi la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a défini un nouveau système reposant sur une logique forfaitaire. Les bénéficiaires de minima sociaux (RMI, API et ASS) reprenant un emploi ou débutant une activité de travailleur indépendant cumuleront leur salaire et leur allocation pendant 3 mois ; puis, pendant les 9 mois suivants, ils percevront en plus de leur salaire une prime mensuelle de 150 euros (225 euros pour les couples et les personnes isolées avec enfant), dite « prime forfaitaire ». Le quatrième mois suivant leur reprise d'activité, ils percevront en outre une prime exceptionnelle de 1 000 euros, dite « prime de retour à l'emploi ». Ce nouveau système est destiné à encourager prioritairement la reprise d'emploi d'une durée suffisante pour assurer l'autonomie financière des salariés ; il s'appliquera aux allocataires qui reprennent un emploi d'une durée supérieure à 78 heures par mois, et qui, de ce fait quittent les dispositifs d'assistance. D'après les données disponibles sur les durées d'activité des bénéficiaires de RMI en intéressement, près de 80 % des allocataires du RMI seront concernés. Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les salariés qui reprennent un emploi d'une durée inférieure à 78 heures bénéficieront d'un cumul intégral de leur RMI avec leur d'activité pendant 3 mois, puis ils pourront cumuler partiellement leur revenu d'activité avec leur RMI pendant 9 mois. Le nouveau système est plus simple, il incitera, dans tous les cas de figure à la reprise d'emploi. Chaque heure travaillée apportera un revenu supplémentaire par rapport au minimum social et la reprise d'activité pour des quotités d'heures importantes sera encouragée, sans pour autant désinciter aux reprises à temps très partiel qui constituent généralement la première marche vers un retour à l'emploi. Le projet de loi institue également une priorité des bénéficiaires de minima sociaux reprenant un emploi dans l'accès aux crèches. L'absence de solutions de garde est en effet un des principaux obstacles au retour à l'emploi, notamment pour les allocataires de l'API.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE117203

Données clés

Auteur : M. François Dosé
Circonscription : Meuse (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 117203
Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 976
Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3553